



Votre adresse à compléter en caractère d'imprimerie svp

N° TVA : \_\_\_\_\_

AFC-ID : \_\_\_\_\_

### Déclaration d'adhésion à la méthode des taux forfaitaires

La méthode des taux forfaitaires ne peut être utilisée que par les collectivités publiques et les institutions analogues (art. 37, al. 5 LTVA et art. 97 OTVA).

La personne assujettie soussignée exerce les activités imposables suivantes  
(prière d'indiquer toutes les différentes activités séparément) :

Taux forfaitaire

_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %

La personne assujettie s'engage à se conformer aux dispositions fixées à l'article 35, alinéa 1, lettre a et article 37, alinéa 5 LTVA, aux articles 97 à 100, 107 et 127 OTVA et aux conditions contenues dans l'Info TVA 13 « Taux forfaitaires ». Elle prend en particulier acte :

- que les revenus doivent être comptabilisés séparément pour chaque taux forfaitaire accordé;
- qu'un changement à la méthode effective ne pourra intervenir **au plus tôt qu'après 3 périodes fiscales**;
- qu'elle ne pourra pas opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt selon l'article 21, alinéa 2, chiffres 1 à 24, 27, 29 et 30 LTVA;
- que l'imposition de groupe selon l'article 13 LTVA ne peut pas être appliquée.



Lorsqu'une nouvelle activité est débutée, elle doit être annoncée à l'AFC, afin que le taux forfaitaire valable puisse être accordé. Si l'AFC constate ultérieurement que cette annonce n'a pas été faite, elle effectuera rétroactivement les corrections correspondantes.

La personne assujettie soussignée se soumet à la présente réglementation avec effet au : \_\_\_\_\_

Date :

Timbre et signature valable :

**Délais de remise de la déclaration d'adhésion :**

- Pour les nouveaux assujettis: dans les **60 jours** suivant la notification du numéro de TVA
- En cas de changement de la méthode effective : dans les **60 jours** suivant le début de la période fiscale

**Autorisation**

L'application des taux forfaitaires indiqués ci-dessus est accordée.

Berne, le

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée